Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-050

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

53-2017-08-04-005 - AP du 04/08/2017 portant abrogation de l'AP du 18/04/2017 immeuble 5 rue de la Filature LAVAL (2 pages) Page 3

53-2017-08-08-001 - Arrêté du 8 août 2017 portant interdiction d'accès et d'utilisation de la piscine et du bain à remous (SPA) lieu-dit le Château - LE HAM (3 pages) Page 6

CHLSOM

53-2017-08-14-001 - Avis de publication concours externe Ouvrier Professionnel 2ème classe (1 page) Page 10

DDCSPP_53

53-2017-08-02-004 - 2017-07-245 DDCSPP arrêté membres cdas (2 pages) Page 12

53-2017-08-02-006 - 20170802 arrêté portant mouvement des animaux de l'espèce (2 pages) Page 15

DDFIP

53-2017-08-11-004 - 20170811 ddfip053 arrêté de remaniement St Fort VD (2 pages) Page 18

53-2017-08-11-002 - 20170811 ddfip053 fichedeclarationrecrutementpacte (1 page) Page 21

53-2017-08-11-001 - Journal officiel de la Rpublique française - N 186 du 10 aot 2017 (3 pages) Page 23

DDT_53

53-2017-08-07-001 - 20170807_DDT_53_ZA_Bellitourne_CC_Pays_Chateau_Gontier (12 pages) Page 27

53-2017-08-04-001 - 53 20170804 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Juvigne (2 pages) Page 40

53-2017-08-02-002 - AP_autorisation_grottes_Saulges (1 page) Page 43

53-2017-08-04-004 - Arrête d'autorisation d'installation d'enseignes (1 page) Page 45

53-2017-07-12-002 - arrêté modifiant composition CDOA pleniere 2017 (4 pages) Page 47

Préfecture

53-2017-08-02-001 - 20170802_BCLIE_53_commune_nouvelle (4 pages) Page 52

53-2017-08-11-003 - AP_aout2017 (2 pages) Page 57

S/P CG

53-2017-08-10-001 - arrêté autorisant le Moiss batt cross de Bierné les 26 et 27 août 2017 durant la manifestation "Terre en Fête". (6 pages) Page 60

ARS

53-2017-08-04-005

AP du 04/08/2017 portant abrogation de l'AP du 18/04/2017 immeuble 5 rue de la Filature LAVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 4 août 2017

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017
Concernant l'immeuble sis 5 rue de la filature à Laval (53000)
Parcelle cadastrale AK n°404

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 déclarant insalubre remédiable le logement aménagé dans l'immeuble sis 5, rue de la filature à Laval (53000), propriété de M. Christophe MOUETAUX et Mme Marie Danielle MOUETAUX ;

Vu le rapport du 28 juillet 2017 établi par le technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, constatant la réalisation de travaux dans le logement susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque manifeste pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter l'immeuble sis 5, rue de la filature à Laval (5300), parcelle cadastrale AK n°404, actuellement vide de tout occupant, et appartenant à M. Christophe Mouetaux et Mme Marie-Danielle Mouetaux, domiciliés lieu-dit « la petite ouette » à Entrammes (53260), est abrogé.

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Fax : 02.49.10.48.18 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires dans les formes administratives. Il sera affiché à la mairie de Laval ainsi que sur la façade de l'immeuble, pour une durée d'un mois.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier, dont dépend l'immeuble, à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est transmis au maire de Laval, au directeur de la caisse d'allocations familiales, au directeur de la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à l'agence nationale de l'habitat. Il est également transmis à Laval Agglomération, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Laval, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laëtitia CESARI-GIORDANI

ARS

53-2017-08-08-001

Arrêté du 8 août 2017 portant interdiction d'accès et d'utilisation de la piscine et du bain à remous (SPA) lieu-dit le Château - LE HAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 8 août 2017

portant interdiction d'accès et d'utilisation de la piscine et du bain à remous (spa)
sis lieu-dit Le Château à Le Ham

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-13 relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades ;

Vu la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines ;

Vu le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Mayenne du 15 avril 1997 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades ;

Vu le rapport d'analyses du laboratoire LERES relatif au contrôle sanitaire de l'eau de la piscine et du bain à remous effectué le 27 juillet 2017 ;

Vu le rapport de visite établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 3 août 2017 ;

Considérant que l'article D. 1332-2 du code de la santé publique dispose que « l'eau des bassins des piscines doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques », qui sont définies à ce même article ;

Considérant que les paramètres « pH », « acide isocyanurique » et « chloramines » dépassent les valeurs réglementaires ;

Considérant que les personnes responsables de l'eau de la piscine et du bain à remous ne respectent pas les dispositions fixées par la réglementation sanitaire en matière de surveillance de la qualité de l'eau de ces installations ;

Considérant que la piscine et le bain à remous présentent des conditions de fonctionnement et de d'aménagement susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des usagers ;

Considérant l'absence de dossier technique justificatif comportant l'engagement que l'installation de la piscine et du bain à remous satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité susvisées n'a été déposé à la mairie du Ham ;

Considérant que les produits de traitement de la piscine et du bain à remous ne sont pas autorisés par le ministère chargé de la santé et que leur stockage est contraire aux règles élémentaires de sécurité ;

Considérant par conséquent que la baignade dans la piscine et le bain à remous porte atteinte à la santé des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 1332-13 du code de la santé publique, à savoir que « lorsque l'une des normes […] n'est pas respectée, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régional de la santé, peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci ».

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La piscine et le bain à remous situés au lieu-dit Le Château – 53250 Le Ham sont interdits d'accès et d'utilisation aux usagers et notamment à des fins de baignade ou de pratique sportive, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. MOORE Jonathan et Mme MOORE Yasmeen en leur qualité de responsable de la piscine et du bain à remous par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble et sera également affiché pour une durée d'un mois à la mairie du Ham.

Article 3 :

Les personnes responsables de la piscine et du bain à remous mentionnée à l'article 2 devront prendre les dispositions nécessaires afin d'interdire l'accès et l'utilisation de la piscine et du bain à remous à toute personne.

Article 4 :

Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque la preuve sera apportée que les exigences de qualité d'eau fixées par la réglementation sanitaire sont respectées en permanence sur la piscine ainsi que sur le bain à remous.

L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

Les personnes responsables de la piscine et du bain à remous mentionnée à l'article 2 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant le respect des normes sanitaires applicables aux piscines.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile de Gloriette, 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, le maire de Le Ham, le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexes :

- les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-13 du code de la santé publique relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades ;
- l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- l'arrêté préfectoral de la Mayenne du 15 avril 1997 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades

CHLSOM

53-2017-08-14-001

Avis de publication concours externe Ouvrier Professionnel 2ème classe

Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais
CHLSOM

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE D'OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE

SPECIALITE PRODUCTION CULINAIRE ET ALIMENTAIRE EN LIAISON FROIDE

Un concours sur titre externe aura lieu au Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Principal de 2ème classe spécialité agent de production culinaire et alimentaire en liaison froide.

- Peuvent faire acte de candidature :
  - Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
  - Les titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
  - Les titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique
  - Les titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

- Nombre de poste : 1 poste d'Ouvrier Principal 2ème classe

- Date prévue du recrutement : 15/11/2017

- Contenu du dossier de candidature : Les dossiers de candidatures sont à retirer au service des Ressources Humaines du CHLSOM et le candidat devra joindre les pièces suivantes au dossier :
  - Lettre de candidature incluant le projet professionnel
  - Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

- Le dossier de candidature doit être adressé au :

  CHLSOM
  Direction des Ressources Humaines
  3, route de Nantes
  BP 76
  53400 CRAON

- Date limite de dépôt des candidatures : 14/10/2017 (cachet de la poste faisant foi)

- Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

Craon, le 14 août 2017

La Directrice,

Camille ABRIAL

CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU SUD OUEST MAYENNAIS- CHLSOM sites de CRAON et RENAZE
3 route de Nantes – 53400 CRAON
Tel. : 02.43.09.32.32 / Fax : 02.43.09.32.40

A retirer le 15/11/2017

DDCSPP_53

53-2017-08-02-004

2017-07-245 DDCSPP arrêté membres cdas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

Arrêté du 2 août 2017

désignant les membres de la commission départementale d'aide sociale

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.131-2, L.134-1 et suivants et L.134-6 ;

Vu la décision 2010-110 QPC du conseil constitutionnel du 25 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-C-016 du 2 février 2017 désignant les membres de la commission départementale d'aide sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000066698 du 24 mai 2017 nommant Mme Eve Maury, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission départementale d'aide sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Président :
- M. Bruno Thouzellier, vice-président du tribunal de grande instance de Laval ou sa suppléante Mme Carine Dudit, juge.

Commissaire du Gouvernement :
- Mme Eve Maury, inspectrice à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Secrétaire :
- Mme Fabienne Bonnet, adjointe administrative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Rapporteurs :
- Mme Morgane Guenier, chef du service aide sociale et contentieux, direction de l'autonomie, conseil départemental de la Mayenne, pour les dossiers de la compétence de l'Etat,
- Mme Fabienne Bonnet, adjointe administrative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour les dossiers de la compétence du département.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-C-016 du 2 février 2017 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

DDCSPP_53

53-2017-08-02-006

20170802 arrêté portant mouvement des animaux de l'espèce

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales
60, rue Mac Donald
53063 LAVAL cedex

Arrêté du 2 août 2017
portant mouvements des animaux de l'espèce ovine

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, R.214-73 à R.214-75 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, des ovins peuvent être acheminés dans le département de la Mayenne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

…/…

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Mayenne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Mayenne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D.212-27 et être accompagné du document de circulation tel que défini à l'article 6 du règlement (CE) n°21/2004.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 25 août au 03 septembre 2017 inclus.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Château-Gontier, le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

La directrice adjointe,

Laurence DEFLESSELLE

DDFIP

53-2017-08-11-004

20170811 ddfip053 arrêté de remaniement St Fort VD

ouverture de travaux cadastraux sur la commune de Saint Fort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du

Relatif à l'ouverture des travaux cadastraux effectués par la direction départementale des finances publiques du département de la Mayenne dans la commune de Saint-Fort

Le préfet de la Mayenne
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique Babeau, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Saint-Fort à partir du 15 octobre 2017.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Mayenne.

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.fr

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Fort.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

LE PREFET,

Frédéric VEAUX

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.fr

DDFIP

53-2017-08-11-002

20170811 ddfip053 fichedeclarationrecrutementpacte

fiche déclaration recrutement pacte Château Gontier

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**DDFiP de la Mayenne**	13001106700019	
Service	Division des Ressources humaines JL Lamorlette	Téléphone	02 43 49 65 48
Adresse	N° : 24 Rue : allée de Cambrai Commune : Laval Code postal : 53000	Courriel	ddfip53.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Richard Omier	Téléphone	02 43 49 82 02
Fonction	Directeur du pôle pilotage et ressources	Courriel	richard.omier@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Agent administratif pour un emploi dans un service des impôts de particuliers				
Lieu d'exercice de l'emploi	Château Gontier				
Domaine de formation souhaité	Notions en informatiques (utilisation du traitement de texte et du tableur)				
Nombre de postes ouverts	**1**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	CFP Château Gontier, rue de la harelle 53204 Château Gontier		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

DDFIP

53-2017-08-11-001

Journal officiel de la Rpublique française - N 186 du 10 aot 2017

avis recrutements pacte publie au JO

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR : *CPAE1719826V*

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin – 93) ;
1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).
Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).
Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

– la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.économie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

DDT_53

53-2017-08-07-001

20170807_DDT_53_ZA_Bellitourne_CC_Pays_Chateau_Gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 août 2017

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activités de logistique et de production au lieu-dit Bellitourne, présenté par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-17, L. 181-18, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 à L. 214-19, L. 215-2, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 181-50 à R. 181-52, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'étude d'impact relative au projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-6 (4°) du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 12 août 2016 par la communauté de communes du pays de Château-Gontier en vue d'obtenir l'autorisation unique relative aux travaux d'aménagement d'une zone d'activités de logistique et de production au lieu-dit Bellitourne, enregistré sous le n°53-2016-00267 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique susvisé émis par la direction départementale des territoires en date du 16 août 2016 ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Vu les avis des services et organismes consultés ;

Vu les demandes de compléments et modifications adressées au pétitionnaire en date du 30 septembre et du 9 décembre 2016 ;

Vu	les compléments remis par le pétitionnaire en date du 21 novembre et du 23 décembre 2016 ;
Vu	l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2017 ;
Vu	l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 mai au 9 juin 2017 ;
Vu	le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en date du 6 juillet 2017 ;
Vu	le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la communauté de communes du pays de Château-Gontier en date du 19 juillet 2017 ;
Vu	l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
Considérant	que les travaux ne sont pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Considérant	qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant	que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
Considérant	que l'avis favorable du commissaire-enquêteur et les prescriptions spécifiques du présent arrêté, ne nécessitent pas la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Sur	proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du pays de Château-Gontier, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

La présente autorisation unique pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une zone d'activités de logistique et de production au lieu-dit Bellitourne, tient lieu :

d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

La commune d'Azé est concernée par le programme de travaux objet du présent arrêté.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N°	Libelle des articles	Procédure	Description
	TITRE II : REJETS		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Les eaux pluviales de l'extension seront en partie gérées par un bassin de régulation pré-existant, dont le rejet a été régularisé le 14 janvier 2016 par un arrêté de prescriptions spécifiques. Ce bassin, qui intercepte les ruissellements d'un bassin versant amont de 27 ha, n'est donc pas concerné par la présente rubrique. Les eaux pluviales non gérées par le bassin évoqué ci-dessus seront interceptées par un bassin de régulation mis en œuvre en partie nord de l'extension. La superficie interceptée par ce bassin est de 18,2 ha. Aucun bassin versant naturel extérieur n'est intercepté, l'extension de la zone industrielle se trouvant en crête de bassin versant. L'aménagement des lots situés en limite de bassin intercepté peuvent le cas échéant porter la surface de bassin versant à plus de 20 ha pour ce second rejet. De plus, le cumul des surfaces interceptées pour ces deux rejets sur la même masse d'eau excède nettement le seuil de 20 ha.
	TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est ≥à 3 h a (A) ; 2° Dont la superficie est ≥à 0,1 ha mais<à 3 ha (D).	Déclaration	Le bassin de régulation mis en œuvre en partie nord de l'extension de la zone d'activités présentera une superficie en eau maximale de 5000 m².
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Une expertise « zones humides » a été réalisée en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er juin 2009. Cette expertise a mis en évidence la présence d'une zone humide en partie sud de l'extension, immédiatement à l'ouest du corps de ferme. Le projet impacte une zone humide d'une superficie de 1735 m². Cet impact est direct et pérenne, la zone se trouvant sous emprise des aménagements.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation unique, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Périodes et dispositions particulières relatives à la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période où les précipitations sont les moins importantes afin d'éviter le lessivage et l'érosion par les eaux de ruissellement.

Les terrassements se font préférablement au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter la période d'exposition au ruissellement.

Des aires spécifiques destinées au stockage des carburants et à l'entretien des engins sont aménagées à distance des écoulements, afin de réduire les risques de pollutions accidentelles.

Les bassins prévus pour la régulation des ruissellements engendrés par le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces aménagées sont mis en œuvre dès le début des travaux, permettant de stocker toute pollution accidentelle intervenant pendant les travaux, et assurant une décantation primaire des matières en suspension.

Si l'ouvrage de vidange des bassins ne peut être installé dès le début des travaux, il est mis en place un filtre (exemple : bottes de paille). Des fossés ceinturant les zones de stockage de matériaux et raccordés aux bassins sont réalisés.

Article 7 : Information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux, et cela au moins 15 jours avant cette date.

Article 8 : Caractère, durée et caducité

L'autorisation unique est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES ET A LA BIODIVERSITE

Article 13 : Prescriptions spécifiques - mesures d'évitement et de réduction.

13.1 - Avant le démarrage du chantier

Des mesures générales de réduction des impacts sur les espèces de faune et flore sont mises en place afin d'éviter les mortalités et la perturbation des cycles biologiques selon les groupes d'espèces et portent sur l'adaptation des périodes d'intervention en phase chantier, la limitation de l'emprise des chantiers, la circulation des engins et les interventions autour des mares, des milieux naturels remarquables et sur les sols hydromorphes.

Ces préconisations, ainsi que les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents, sont concrètement répercutées en amont de l'organisation des chantiers aux entreprises chargées d'effectuer les travaux suivant une planification établie préalablement dans les cahiers des charges.

13.2 - En phase chantier

13.2.1 - Accès aux secteurs de travaux

Les accès aux zones de travaux sont localisés avant la phase chantier.

Chaque fois que nécessaire, les zones naturelles à enjeux de conservation sont balisées à l'aide de piquets et de rubans.

Pour prévenir l'empiétement par les engins de chantier des zones écologiquement sensibles identifiées, des panneaux d'informations aux entreprises sont mis en place à proximité de ces secteurs.

Ces dispositions sont mises en place selon les préconisations de l'expert écologue en charge du suivi du chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

13.2.2 - Travaux sur les haies

Les arbres à cavités seront identifiés au sein des haies, afin d'éviter toute atteinte aux sujets conservés.

Une zone de protection sera mise en place de chaque côté des haies conservées : emprise en herbe gérée par une fauche annuelle en fin d'été-septembre.

13.2.3 - Prévention des pollutions

Les entreprises de chantier ont obligation de récupération, de stockage et d'élimination des huiles de vidange des engins de chantier.

Préalablement aux travaux et suite à une visite sur site, une notice de précautions à prendre sera élaborée, elle précisera notamment :

- les zones de stationnement des véhicules de chantier,
- les moyens de protection contre l'entraînement des fines (fossés temporaires de collecte),
- un rappel des précautions à prendre en ce qui concerne le stockage et la manipulation des produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantiers (huiles, hydrocarbures…),
- les personnes responsables et celles à prévenir en cas d'incidents.

13.2.4 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides.

Article 14 : Mesures d'évitement et de réduction spécifiques à la biodiversité (annexe 1)

14.1 - Conservation des habitats d'espèces protégées

Le secteur bocager au nord et les vieux arbres à cavités sont conservés : seuls 105 mL de haies identifiées sur la carte de l'annexe 1 sont impactées.

Les bâtiments de l'ancien corps de ferme de la Monnairie sont conservés.

14.2 - Mesures de réduction

Pour limiter tout risque de destruction d'individus d'espèces protégées (avifaune, reptiles) les travaux de débroussaillage et de défrichement seront réalisés hors période sensibles pour ces espèces selon le calendrier défini dans le dossier de demande d'autorisation, soit sur la période de septembre à octobre.

Article 15 : Gestion des eaux pluviales

15.1 - Dispositions générales

La moitié nord de l'extension de la zone industrielle de Bellitourne, soit environ 18 hectares, appartient au bassin versant du ruisseau du Pont Perdreau, affluent rive gauche de la rivière La Mayenne, dans laquelle il se jette au nord-est de l'agglomération de Château-Gontier, en amont de l'écluse de Mirwault. La pointe nord-ouest de l'extension de la zone industrielle correspond au point bas du site, exutoire des eaux de ruissellement superficielles, au sud de la voie ferrée.

La moitié sud de l'extension de la zone industrielle de Bellitourne, soit environ 17 hectares, appartient au bassin versant de la rivière La Mayenne. Les eaux de ruissellement de cette partie de la zone industrielle ont pour exutoire un bassin de régulation des eaux pluviales, existant, construit antérieurement à 1992. Ce bassin de régulation présente un volume utile de 7200 m3. Il régule les eaux pluviales à hauteur d'un débit de 3 l/s/ha. Les eaux se rejettent dans le réseau d'eaux pluviales existant, dont l'exutoire est, directement, la rivière La Mayenne. Ce bassin de régulation a fait l'objet d'un dossier de déclaration d'existence, et d'un arrêté de prescriptions en date du 14 janvier 2016.

La gestion des eaux pluviales est conforme au dossier de demande d'autorisation.

L'ouvrage de régulation et dépollution des eaux pluviales créé sur la partie nord est de type «bassin de rétention enherbé», tout comme celui de la partie sud.

Il régule les sur-débits pluviaux générés par le projet, réduit les pollutions liées à ces ruissellements, et permet la rétention des pollutions accidentelles.

15.2 - Description des travaux et prescriptions

Le bassin de régulation à créer, en partie nord de l'extension, présentera les caractéristiques suivantes :

- superficie de bassin versant intercepté : 18,128 hectares
- coefficient d'imperméabilisation : 0,82
- période de retour de dimensionnement : 10 ans
- ratio de débit de fuite : 2 l/s/ha
- débit de fuite maximal autorisé à l'exutoire : 36 l/s
- volume utile minimal à mettre en œuvre : 4730 m^3
- ratio de stockage : 318 m^3/ha de surface active
- durée de vidange : 41 heures environ

- caractéristiques techniques détaillées de l'ouvrage :
  - orifice de régulation d'un diamètre supérieur à DN 80 mm permettant, sous la hauteur d'eau maximale susceptible d'être atteinte, de restituer sans sujétion d'entretien particulière, le débit de fuite défini sur la base des hypothèses présentées précédemment.
  - régulation à l'aide d'un dispositif de type vortex (ou équivalent) si le diamètre théorique de l'orifice ne respectait pas le diamètre minimal de DN 80 mm.
  - cloison siphoïde permettant la rétention à l'intérieur de l'ouvrage, des flottants et des macro-déchets.
  - vanne guillotine (ou dispositif équivalent) permettant la rétention, via une manœuvre simple, d'une éventuelle pollution accidentelle.
  - seuil de surverse permettant l'évacuation vers l'aval, sans risque de ruine du dispositif, d'un débit équivalent au débit de pointe de période de retour T = 100 ans.
  - surcreusement du fond du dispositif (bassin ou noue) en amont immédiat de l'ouvrage de régulation pour favoriser la décantation.
  - talus de pente faible, au moins égale à 3/1 (H/V) ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une clôture de protection.

L'ouvrage aura un fond composé, autant que possible, d'une couche argileuse, pour éviter l'infiltration des eaux vers les eaux souterraines.

Le bassin de régulation existant sur la partie sud ne comporte pas actuellement de dispositif de type vanne guillotine permettant la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle. Un tel dispositif sera mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone industrielle.

En cas de débordement accidentel de substances polluantes sur la zone, une alerte immédiate sera donnée à l'exploitant de l'usine d'eau potable de Mirwault ainsi qu'aux maires des communes d'Azé et de Château-Gontier.

Article 16 : Zones humides et biodiversité

16.1 - Impacts liés au projet

La réalisation des travaux d'aménagement d'une zone d'activités de logistique et de production au lieu dit Bellitourne conduit à la destruction directe et irréversible de 1735 m² de zones humides avec des fonctionnalités faibles.

La destruction est définitive, car la zone humide se situe sous l'emprise des aménagements.

16.2 - Mesures compensatoires zones humides

La mesure compensatoire se situe à la pointe nord-ouest de l'extension de la zone industrielle. La superficie de la compensation est de 3585 m², soit 2.07 fois la superficie détruite.

Elle est constituée de deux dépressions, l'une (dépression n°1) orientée nord-sud, et d'une superficie de 2550 m², et l'autre (dépression n°2), orientée est-ouest, d'une superficie de 1035 m², toutes deux de forme allongée :

- dépression n°1 :
Longueur : 110 mètres environ. Largeur : 20 mètres environ. Profondeur : 0.50 mètre au maximum. Pente des talus : 2/1 (H/V) sur une longueur, 4/1 (H/V) sur l'autre longueur.

- dépression n°2 :
Longueur : 50 mètres environ. Largeur : 25 mètres environ. Profondeur : 0.50 mètre au maximum. Pente des talus : 2/1 (H/V) sur une longueur, 4/1 (H/V) sur l'autre longueur.

L'alimentation en eau est assurée par le ruissellement de la pluie sur les espaces verts alentours et en provenance d'une partie des voiries, avec surverse vers les eaux superficielles et le ruisseau de Pont Perdreau en cas d'apport important d'eau, notamment entre les mois de novembre et de mars.

Le niveau d'eau reste inférieur à 50 cm, et tend à se réduire grâce à l'infiltration d'une part et à l'évapotranspiration d'autre part, entre les mois d'avril et d'octobre avec des périodes d'assec possible entre juin et septembre inclus.

Aucune plantation et aucun ensemencement ne sera effectuée après terrassement pour permettre la colonisation par des espèces pionnières.

Les matériaux de déblai sont conservés in situ pour réalisation d'une butte favorable aux reptiles.

Les objectifs de fonctionnalités assurées par la mesure compensatoire sont :

- rétention d'eaux de ruissellement ;
- développement et diversification des populations d'amphibiens, à proximité du réseau de haies existant ;
- développement et diversification des populations de reptiles.

Les mesures de gestion suivantes seront appliquées pour assurer la pérennité de la zone humide et de ses fonctionnalités :
- autour de la dépression, fauche avec export des produits de fauche, 1 fois par an, en août, de la partie enherbée autour de la mare, en conservant une bande d'une largeur comprise entre 0.50 m et 1 mètre autour de la mare non fauchée.
- au sein de la dépression, aucune mesure particulière de gestion.

16.3 - Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité hors zones humides

Pour la compensation des 105 mL de haies arrachées, il est procédé aux mesures suivantes :

- création d'un habitat favorable aux reptiles (butte) ;
- plantation de haies bocagères pour un total de 480 mL sur l'espace public et 3670 mL sur l'espace privé.

Les talus répondent aux caractéristiques suivantes :

- hauteur entre 0,40 et 0,50 m ;
- largeur de la base ≤ 2 m ;
- largeur de sommet ≤ 0,4 m.

Les haies sont constituées d'une strate buissonnante, arbustive et arborée.

Elles se composent des essences locales. Les plants sont d'origine et de qualité conformes à l'arrêté préfectoral régional relatif au matériel forestier en vigueur, ou pour les espèces non mentionnées à cet arrêté, ils doivent être certifiés de provenance de l'ouest de la France.

Le taux de réussite des plantations est de 90 % dans les 3 ans qui suivent la plantation. Ce taux est assuré par la réalisation de regarnis.

Au sein des 4150 mL de haies bocagères sur talus créées, les chênes seront conduits en têtards selon le protocole défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 17 : Suivi du programme de travaux

Un expert écologue participera à la réunion de démarrage des travaux et réalisera deux visites sur site en phase chantier afin de garantir l'application des préconisations écologiques. Il aura pour fonctions :

- d'expliciter les objectifs ;
- de préciser les aménagements envisagés et d'expliquer leur principe fonctionnel et opérationnel ;
- de répondre aux questions techniques du prestataire en phase travaux ;
- de valider la bonne réalisation des aménagements et des zones à éviter sur les critères écologiques ;
- d'assister le maître d'œuvre sur les questions environnementales (protection des haies, dimensionnement des aménagements, pente et profil des bassins des compensations des impacts sur la zone humide…).

Article 18 : Suivi écologique et bilan

Un suivi écologique d'une durée de trois ans sera réalisé pour évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de compensation conformément au dossier :

- d'une part sur l'espace dédié à l'aménagement de la zone humide au nord du périmètre ;
- d'autre part au niveau des haies conservées et abritant les arbres à cavités.

Des mesures spécifiques à la compensation zones humides seront réalisées sur une durée de cinq ans après la réalisation des mesures compensatoires :

- expertise floristique annuelle, à raison de quatre investigations (1 par saison) ;
- expertise faunistique amphibiens et reptiles, à raison de 4 investigations (1 par saison) ;
- rédaction d'une note de synthèse à l'issue de chaque année ;
- mise en œuvre, au besoin, de mesures correctrices ;
- rédaction d'une note de synthèse à l'issue des 5 années de suivi.

La communauté de communes du pays de Château-Gontier transmet à la DDT de la Mayenne, en fonction de l'avancement du projet et de la mise en œuvre des mesures de l'arrêté, un rapport de suivi tous les ans pour une durée de 5 ans après la réalisation des mesures compensatoires.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 20 : Plans de récolement

Des plans de récolement comprenant les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements, les modalités de gestion et d'entretien, sont transmis à la DDT, trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie du lieu des travaux ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Mayenne et à la mairie d'Azé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDT de la Mayenne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Mayenne ;

- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de l'Etat en Mayenne pendant une durée d'au moins un an.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Mayenne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune d'Azé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne, au président du conseil régional des Pays-de-la-Loire, au délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé
Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1

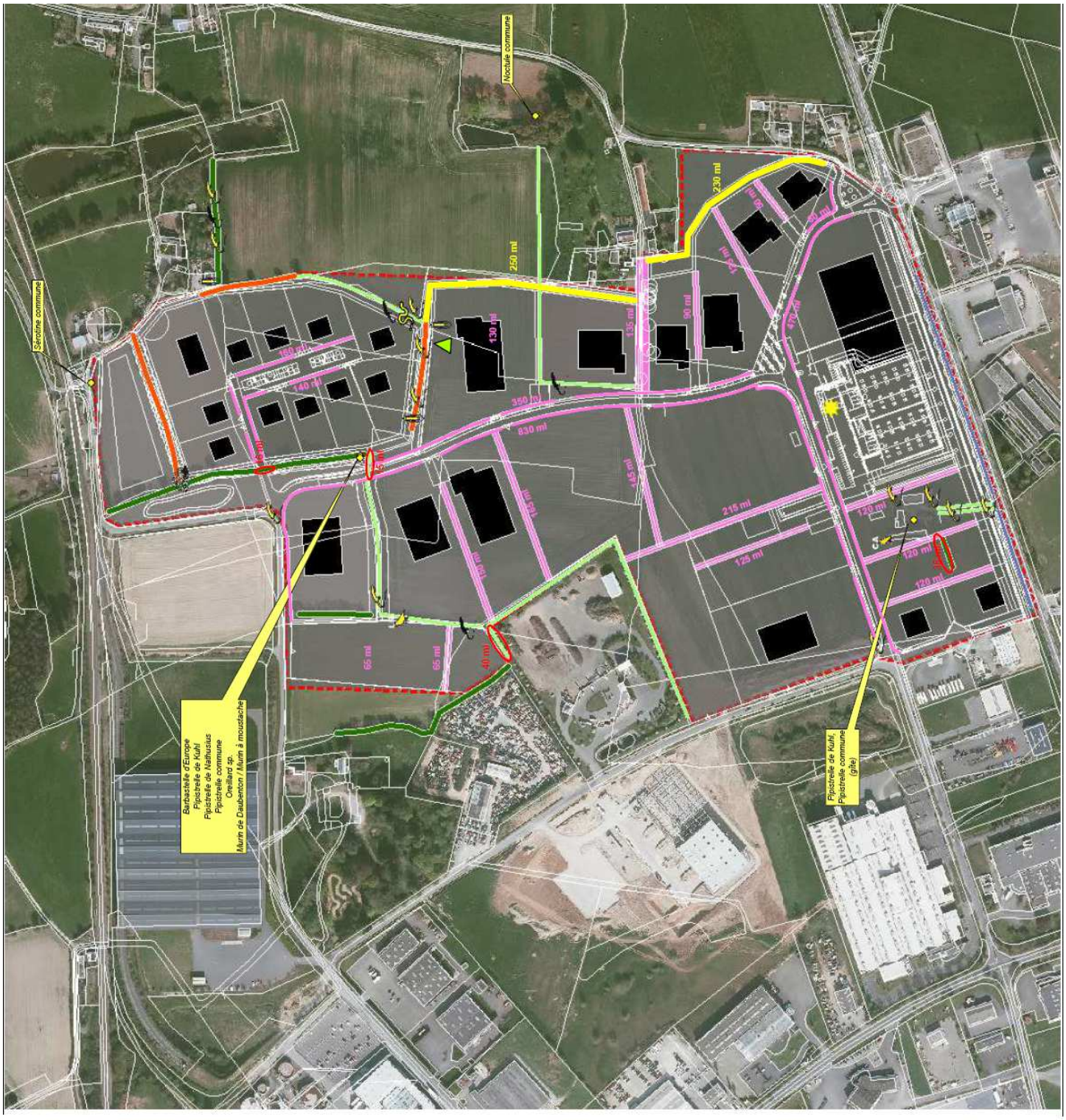

Synthèse des impacts et mesures compensatoires milieux naturels

Périmètre du site d'étude

HAIES

- Haie tri strates (41.2x31.8x84)
- Alignement d'arbres horticoles (84)
- Haie arbustive (41.2x31.8)
- Haie relictuelle arborée (84x41.2)

MAMMIFERES PROTEGES

- Chauves-souris * (activité de chasse)
- Hérisson d'Europe *

AVIFAUNE PROTEGEE PATRIMONIALE

- CT Chevêche d'Athéna * (pas de preuve de reproduction sur site)
- LM Linotte mélodieuse *
- Regroupement vanneaux huppés et mouettes rieuses * durant l'hiver

REPTILES PROTEGES

- Couleuvre à collier *
- Lézard des murailles *
- Lézard vert *

INSECTES PROTEGES

- Grand capricorne *

- Haies impactées
- Haies recréées par les pétitionnaires
- Haies recréées sur l'espace public

N E S W

0 40 80m

échelle : 1/4 000

DDT_53

53-2017-08-04-001

53 20170804 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Juvigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 04 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Juvigné, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 12 juin 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 20 avril 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Juvigné, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 juillet 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Juvigné, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de trois années à compter 22 janvier 2016.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un point de situation à l'issue de la première année de l'agenda ;
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de l'Ernée.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-08-02-002

AP_autorisation_grottes_Saulges

Arrêté autorisant le remplacement d'enseignes scellées au sol situées à Thorigné-en-Charnie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 2 août 2017

portant sur l'autorisation pour le remplacement d'enseignes scellées au sol situées à « La Roche-Brault » sur la commune de Thorigné-en-Charnie

Le préfet de la Mayenne,

Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 581-18 et R. 581-16 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) du 23 juin 2017

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire de Thorigné-en-Charnie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le chef de service aménagement urbanisme par intérim

Signé

Maud Lechat-Sahastume

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sau@mayenne.gouv.fr

DDT_53

53-2017-08-04-004

Arrête d'autorisation d'installation d'enseignes

Arrête d'autorisation d'installation d'enseignes sur un bâtiment situé 18 place Mazarin à Ernée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 4 août 2017

autorisant la société « Audition Conseil » représentée par monsieur Rudi DONVAL à installer des enseignes sur un bâtiment situé au 18 place Mazarin à Ernée

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 26 juin 2017 par monsieur Rudi DONVAL pour l'installation d'enseignes sur un immeuble situé au 18 place Mazarin à Ernée et enregistrée sous le n° AP 053 096 17 0004 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 juillet 2017 assorti de prescriptions ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :
– les vis ne seront pas apparentes.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service aménagement urbanisme par intérim

Signé

Maud Lechat-Sahastume

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sau@mayenne.gouv.fr

DDT_53

53-2017-07-12-002

arrêté modifiant composition CDOA pleniere 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 juillet 2017

portant modification de l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne
et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5 et R. 313-6 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0007 du 3 avril 2013 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement de la composition départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement de la composition départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est modifié comme suit :

6°) - trois représentants de la chambre d'agriculture :

* au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :	M. Guioullier Stéphane – "La Joliserie"	53800 Renazé
	M. Faucon Benoît – "La Porte"	53470 Mayenne
Suppléants :	M. Doyen Daniel - "La Gesberdière"	53100 Parigné-sur-Braye
	Mme Hogret Virginie - "La Guimonière"	53400 St Saturnin du Limet
	Mme Loupy Nelly - "La Guinebaudière"	53160 Champgénéteux
	M. Bedouet Marc - "Le Bourgneuf"	53160 Jublains

* au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :	M. Bachelot Jacky – "2 Résidence des Rochettes"	53470 Martigné sur Mayenne
Suppléant :	Mme Lhotellier Nathalie - "La Minerais"	53410 Launay Villiers
	M. Hermenier Pierre - "L'Heslonnière"	53360 St Sulpice

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :	Mme Boucher Laurence - "le Bois Belleray"	53470 Martigné-sur-Mayenne
Suppléants :	M. Choquet Gérard - Fromagerie Bel "la Tournerie"	72300 Sablé-sur-Sarthe
	M. Bourgeais Joseph - "Chemin de la Chaussée aux moines"	53400 Craon

* au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :	M. Toueille Bertrand – "Gaec Ridellière"	53200 Laigné
Suppléant :	Mme Penloup Dominique – "Le Vivier"	53500 St Denis de Gastines

9°) - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

* au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de la Mayenne :

Titulaires :	M. Jéhan Philippe - "La Gibaudière"	53100 Châtillon-sur-Colmont
	M. Vallée Yannick - "Le Grand Assis"	53230 Cossé-le-Vivien
	M. Dalifard Stéphane – "Le Bas Bénéard"	53350 Ballots
	M. Trémeau Jérémy – "Les Chauvellieres"	53360 Quelaines st Gault
	M. Rousselet Sylvain- "Grand Fontaine"	53170 Ruillé Froid Fonds
Suppléants :	M. Chesneau Jean-Luc- 34 rue des Gorges de Villiers	53250 Neuilly-le-Vendin
	M. Landais Jérôme - "La Butte"	53290 Saint Denis d'Anjou
	M. Loupy Stéphane - "La Guinebaudiere"	53160 Champgeneteux
	M. Monnier Loïc - "La Maison Neuve"	53320 St-Cyr-le-Gravelais
	M. Julien Xavier - "Le Grand Marcé"	53340 Saulges
	Mme Lemée Isabelle – "La Velinière"	53190 Fougerolles du Plessis
	M. Gaultier Thomas - 1 résidence du Chêne	53390 St-Aignan-sur-Roë
	M. Bellay Mickaël - "Pont Perrin"	53170 Le Bignon-du-Maine
	M. Gégu Nicolas - 18 Rue de la Vigne	53320 Beaulieu-sur-Oudon
	M. Bertin Mickaël – La Hadouillère	53290 Bierné

10°) - Un représentant des salariés des exploitations agricoles :

Titulaire : M. Dreux Pascal – 2 rue des Sablons 53200 Coudray

Suppléants : M. Lhermitte Michel – 11 lotissement des pommiers 53400 Livré la Touche
M. Marchais Didier – 2 rue de Touraine 53230 Astillé

11°) - Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. Fouassier Eric - Hippomat - 14 av. de l'Atlantique 53000 Laval

Suppléants : M. Bellanger Daniel – OMC – 82 Bd Denis Papin 53062 Laval cedex 9
M. Tek Konthirith - Labo France Bébé Nutrition BP 60925 53009 Laval cedex

* au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Mousset Nicolas - Hyper U- 550 Bd Jean Monnet 53100 Mayenne

Suppléants : M. Bellanger Daniel – OMC – 82 Bd Denis Papin 53062 Laval cedex 9
M. Tek Konthirith - Labo France Bébé Nutrition BP 60925 53009 Laval cedex

13°) Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Treton Pierre- Yves - "La Croix" 53400 Denazé

Suppléants : M. Esnault Bertrand – "La Raimbaudière" 53390 St Aignan sur Roe
M. Fournier Marc - "La Guichardières" 53410 Olivet

17°) - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Meignan Patrice - "39 Quai Gambetta, CS30227" 53002 Laval Cedex

Suppléants : M. Labbé Joris - "63 avenue de la Libération" 53940 Saint-Berthevin
M. Jouanen Eric - "39 Quai Gambetta, CS30227" 53002 Laval Cedex

19°) Deux personnes qualifiées :

M. Jallu Gérard – "4 bis rue Principale" 53320 Ruillé Le Gravelais

Mme Christine Verleur - "Bel Air" 53170 Maisoncelles

Article 2 : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 juin 2018.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées ainsi renouvelées prend effet ce jour.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est modifié comme suit :

La section spécialisée "économie et structures" comprend les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ci-après :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- deux des trois représentants chambre d'agriculture,
- la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,

- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées
- à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- le représentant des fermiers métayers,
- le représentant des propriétaires agricoles,
- le représentant de la propriété forestière,
- M. Jallu Gérard, personne qualifiée,
- Mme Christine Verleur, personne qualifiée.

Article 5 :L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est modifié comme suit :

La section spécialisée "économie et structures" émet des avis sur les dossiers individuels dans les domaines des compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- le contrôle des structures agricoles ;
- le cumul activité agricole - retraite ;
- le boisement des terres agricoles ;
- les coopératives agricoles ;
- le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ;
- les aides à l'installation en agriculture ;
- les stages de parrainage ;
- les plans d'investissements ;
- les plans de professionnalisation personnalisés.
- les aides favorisant le redressement des exploitations ;
- la prise en charge des cotisations sociales ;
- la réinsertion professionnelle,

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2016 et du 31 août 2016 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-08-02-001

20170802_BCLIE_53_commune_nouvelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 2 AOUT 2017
portant création de la commune nouvelle de Prée-d'Anjou à compter du 1er janvier 2018

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ampoigné du 5 juillet 2017 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Prée-d'Anjou », par regroupement des communes d'Ampoigné et de Laigné, à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Laigné du 5 juillet 2017 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Prée-d'Anjou », par regroupement des communes d'Ampoigné et de Laigné, à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2113-2 du code susvisé, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées, que les conseils municipaux des communes d'Ampoigné et de Laigné, communes contiguës, par les délibérations susvisées, ont demandé la création d'une commune nouvelle dénommée « Prée-d'Anjou » par regroupement des deux communes à compter du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : Une commune nouvelle est créée en lieu et place des communes d'Ampoigné et de Laigné, à compter du 1er janvier 2018.

La commune nouvelle prend le nom de « Prée-d'Anjou. »

Le chef-lieu de la commune nouvelle est celui de la commune fondatrice de Laigné. La mairie de la commune nouvelle est située 13, rue du Maine, commune déléguée de Laigné, à Prée-d'Anjou.

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél 02 43 01 50 00 - Serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.pref.gouv.fr

Article 2 : Des communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont créées à compter du 1er janvier 2018.

Il est institué pour chacune des communes déléguées un maire délégué qui est à la création de la commune nouvelle le maire de la commune fondatrice en fonction.

Il est créé dans chaque commune déléguée une annexe de la mairie, située à l'ancienne mairie, compétente pour établir les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 3 : Le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des deux communes fondatrices en fonction à la date du 31 décembre 2017.

Article 4 : Le dernier maire de la commune fondatrice de Laigné est compétent pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des communes fondatrices sont transférés à la commune nouvelle de Prée-d'Anjou.

La création de la commune nouvelle de Prée-d'Anjou entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des communes fondatrices.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

L'ensemble des personnels des communes fondatrices est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : La commune nouvelle de Prée-d'Anjou est substituée aux communes fondatrices dans les groupements suivants, dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux à intervenir :

- communauté de communes du pays de Château-Gontier ;
- SIAEP de la région ouest de Château-Gontier ;
- SIVOS d'Ampoigné, Bouchamps, Chérancé, Mée et Pommerieux ;
- SIVU Pôle Anim'Jeunesse ;
- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat départemental de l'électricité et du gaz de la Mayenne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes d'Ampoigné et de Laigné.

Mention sera faite au Journal officiel du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues au premier alinéa de l'article précédent.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier par intérim et les maires des communes d'Ampoigné et de Laigné sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-08-11-003

AP_aout2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 août 2017

fixant la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commune nouvelle de Prée-d'Anjou à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application du 3° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

CONSIDERANT que Ampoigné et Laigné, communes membres de la communauté de communes du pays de Château-Gontier qui fusionnent en commune nouvelle au 1er janvier 2018, disposent chacune d'un siège au sein du conseil communautaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : À partir du 1er janvier 2018, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Château-Gontier	17
Azé	5
Saint-Fort	2
Saint-Denis-d'Anjou	2

46 rue Mazagran – CS 91507 – 53015 LAVAL CEDEX
Tél 02 43 01 50 00 - Serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.pref.gouv.fr

Chemazé	2
Prée-d'Anjou	2
Ménil	1
Gennes-sur-Glaize	1
Loigné-sur-Mayenne	1
Coudray	1
Fromentières	1
Bierné	1
Marigné-Peuton	1
Châtelain	1
Houssay	1
Daon	1
Origné	1
Longuefuye	1
Saint-Sulpice	1
Peuton	1
Argenton-Notre-Dame	1
Saint-Laurent-des-Mortiers	1
Saint-Michel-de-Feins	1
	47

Article 2 : L'arrêté du 9 juin 2017 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier est abrogé à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article 4 de cet arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes du pays de Château-Gontier. Il sera publié au recueil de documentation générale et des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Laetitia CESARI-GIORDANI

S/P CG

53-2017-08-10-001

arrêté autorisant le Moiss batt cross de Bierné les 26 et 27 août 2017 durant la manifestation "Terre en Fête".

arrêté autorisant le Moiss batt cross de Bierné les 26 et 27 août 2017 durant la manifestation "Terre en Fête".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant le déroulement des manifestations de moiss' batt' cross,
au lieu-dit « La motte de vaux » à Bierné les 26 et 27 août 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du sport et en particulier les articles R.331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2017 par M. Jérémy Tremeau, président des « Jeunes Agriculteurs de la Mayenne » afin d'être autorisé à organiser les 26 et 27 août 2017, des manifestations de moiss' batt' cross au lieu-dit « La motte de vaux » à Bierné ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Vu le règlement particulier de la manifestation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives, émis le 2 août 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim ;

A R R E T E

Article 1er : L'association « Jeunes Agriculteurs de la Mayenne » représentée par son président M. Jérémy Tremeau est autorisée à organiser, les 26 et 27 août 2017, des manifestations de moiss' batt' cross, sur un terrain spécialement aménagé, au lieu-dit « La motte de vaux» à Bierné, dans le cadre de la manifestation « Terre en Fête ».

Article 2 : Cette autorisation est soumise à la condition que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière aient été respectées par l'organisateur et vérifiées conformément à l'article 6 du présent arrêté. Les contrôles techniques et la mise en place des divers aménagements auront lieu jusqu'à 11 h 00 le samedi 26 août 2017.

Le samedi 26 août 2017, les essais libres toutes catégories confondues, équipes au complet auront lieu de 13h30 à 14h30.

La course débutera pour la 1ère manche à 15h15, et pour la 2ème manche à 16h30. Les épreuves se termineront au plus tard à 19h00.

Le dimanche 27 août 2017, la course reprendra comme suit : 3ème manche à 10h30, 4ème manche à 12h00, 5ème manche à 14h00 et la 6ème manche à 15h00.

Les finales auront lieu à partir de 16 h 45, et la manifestation se terminera à 19 heures.

Article 3 : Les organisateurs veilleront strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la tranquillité publique, la protection du public et des concurrents, ainsi que des recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives, à savoir :

Le règlement du « Moiss Batt Cross » 2017, fourni par l'organisateur (annexé au présent arrêté) devra être respecté impérativement.

Le circuit :

- Les extérieurs de la piste seront délimités par des bottes de paille rectangulaires ou une butte de terre de façon à ce qu'aucune machine ne puisse le traverser et/ou se retourner face à un concurrent.
- La largeur de la piste doit être au minimum de 15 mètres de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.
- La longueur du circuit sera d'environ 300 mètres, et disposera d'une ligne droite d'une longueur maximale de 100 mètres.
- La piste pourra être arrosée et doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.
- Des barrières devront être installées tout autour de la piste pour canaliser le public à une distance de sécurité de 30 mètres minimum entre la zone d'évolution des machines et la zone réservée aux spectateurs. Les commissaires de course veilleront à ce qu'aucun spectateur ne pénètre dans la zone ainsi délimitée.
- En aucun cas, le public ne pourra accéder aux parcs concurents et organisateurs ainsi qu'au stand de réparations.

Les engins utilisés :

- Ils devront impérativement présenter les mesures de sécurité édictées dans le règlement « Moiss Batt Cross » 2017 en ses paragraphes 7 concernant la machine et 10 pour la présence d'un extincteur.
- Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés.
- Un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu.
- En matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux participants :

- Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.
- Ils doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route.
- Les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement :

- Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
- Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et compte tenu de la longueur du circuit, sept commissaires de pistes parmi la liste suivante : Damien PLANCHENAULT, Michel PRODHOMME, Antoine BEAUJEAN, EDON Dany, Jean-Michel LEPERS,Yannick PANNETIER, Jérôme GOUGEON, Stéphane GARROT, Damien RONCERAY, Julien DELACROIX, Luc ARTUIT, Sébastien HERIVEAU Cedric TESSIER et David PIRON.

Dispositif sanitaire pour les concurrents :

Conformément aux dispositions du code du sport, l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

- Au minimum, une équipe de 4 secouristes doit être présente sur la piste.
- L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.
- L'organisateur s'assurera de la disponibilité d'un médecin (pas de présence constante requise).

Protection du public :

- Il comprendra une équipe de secouristes dotée des moyens réglementaires prévus aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) judicieusement répartis près du public, et des moyens de communication permettant de prévenir les secours publics.
- Les organisateurs devront vérifier que les secouristes présents sur la manifestation sont titulaires des formations requises et à jour des recyclages obligatoires.
- Toute structure de type barnum ou chapiteau devront être ancrés correctement au sol.
- L'organisateur devra être en mesure de fournir toutes les attestations de conformité des installations présentes sur le site.

Sécurité incendie :

- Pour toute intervention sur le site, l'accès réservé aux services de secours s'effectuera au lieu-dit « La motte de vaux», par la RD 15 (PR0 + 774).
- Pour toute intervention sur le parking public, l'accès réservé aux services de secours s'effectuera par l'entrée du parking public, au lieu dit « Le Plessis » sur la RD 15 au PR1 + 590.
- La sécurité incendie sera composée d'un extincteur par poste de commissaire et d'un extincteur 9 kg par machine, dans le parc concurrents.
- Dans la zone restauration, des extincteurs seront disposés à proximité des barbecues et friteuses. Une tonne à eau sera également prévue.
- Les extincteurs des parcs de stationnement réservés au public, seront regroupés dans un véhicule de sécurité.

- Les extincteurs dont les dates de validité auront été contrôlées en temps utile, doivent demeurer visibles et accessibles. L'organisateur devra être en mesure de fournir les attestations de contrôle.
- Il y aura lieu de prévoir une liaison téléphonique pour pouvoir transmettre l'alerte à l'aide de postes portables (tèl : 15, 17, 18, 112). Un autre téléphone sera mis à disposition des organisateurs au 02.43.06.13.81. qui se trouve à proximité immédiate du terrain (ferme de La motte de vaux).
- Les installations électriques, techniques et les tuyaux d'alimentation gaz devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Service d'ordre :
Selon la nature de l'épreuve, les organisateurs veilleront à mettre en place un service d'ordre adapté.

Article 4 : L'accès du public s'opérera par la RD 15 au PR1 + 590 au lieu dit « Le Plessis » .

Le parc de stationnement du public devra être constitué par des îlots de 100 voitures sur deux rangées, avec une allée de 6 mètres entre les îlots et en périphérie de chaque parc. Deux placeurs par hectare devront être prévus. Ils seront facilement identifiables par des chasubles et équipés d'un moyen de liaison avec l'organisateur.

Les spectateurs accèderont du parking par une allée balisée (filet de sécurité ou barrières) au site de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir une signalisation interdisant l'accès des piétons à la RD 15 sur toute la longueur de la manifestation.

Le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 50km/h sur la RD 15, depuis le carrefour de La Guitommeraie (PR2 + 40) et l'entrée du parking (PR1 + 590) et la circulation sera coupée dans les deux sens sur la RD 15 du PR 0 au PR1 + 590. Ces mesures feront l'objet d'un arrêté du conseil départemental.

Des représentants de l'organisation équipés de gilet de visualisation seront postés à chaque extrémité des voies interdites à la circulation et seront chargés de veiller à l'application de ces mesures.

La mise en place de la signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 5 : La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par l'organisateur.
Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques.

Article 6 : La mise en place des divers aménagements devra être achevée le matin du 26 août 2017 à 11 h 00.

Le directeur de course et deux représentants des pilotes devront procéder à un tour de reconnaissance de la piste.

L'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, M. Sylvain BODINIER, ou à défaut M. Jérémy TREMEAU à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Cette attestation devra être transmise avant le début de l'épreuve aux services de l'Etat par tout moyen utile par télécopie au 02 43 56 72 85 ou par mail à l'adresse suivante : pref-standard@mayenne.gouv.fr (cf. annexe 1). Cette attestation devra également être adressée à la brigade de gendarmerie de Château-Gontier par télécopie au 02.43.09.65.26. ou par mail à l'adresse suivante suivante : cob.chateau-gontier@gendarmerie.interieur.gouv.fr (cf annexe 2).

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve.

Article 7 : Le représentant de la gendarmerie nationale pourra se rendre sur le circuit durant les deux jours de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il pourra selon les cas interdire ou suspendre l'épreuve sportive objet de la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fera parvenir, sans délai, un rapport au préfet.

Article 8 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : L'autorisation accordée prévue à l'article R. 331-26 du code du sport susvisé vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 12 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique (vent, pluie, …) ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, Mme le maire de Bierné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jérémy TREMEAU, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bierné.

Château-Gontier, le 10 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.